



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 13 - 1^{ER} JUILLET 2012

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 12/16 du 12 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Buisson, Directeur des Relations Internationales et des Affaires Européennes..... 7
- Arrêté n° 12/17 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine Roman-Belliard, Directeur de l'Education et des Collèges..... 8
- Arrêté n° 12/18 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Renaud Chervet, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité 11

DIRECTION JURIDIQUE

Service juridique et assurances

- Décision n° 12/31 du 5 juin 2012 déclarant sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché de représentation en justice du département dans les contentieux relatifs au Revenu de Solidarité Active 14

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêté du 30 mai 2012 maintenant dans sa nouvelle habitation à Saint-Martin-de-Crau l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. 15

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 23, 25 et 29 mai, 4, 6, 7, 11 et 12 juin 2012 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de onze établissements pour personnes âgées dépendantes..... 16

- Arrêtés des 23 et 31 mai et 1er juin 2012 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale, de quatre établissements	25
- Arrêté du 1er juin 2012 autorisant la réduction de la capacité habilitée, au titre de l'aide sociale, de l'établissement St Thomas de Villeneuve sis à Aix-en-Provence	29

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 22 mai 2012 accordant à l'association La Chrysalide-Marseille la fusion de l'accueil de jour et de l'internat du foyer de vie « Les Tournesols » à Marseille	30
--	----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés des 21 et 29 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par les associations « NS 13 – Mieux Vivre Chez Soi » et « La Croix Rouge Française » à Marseille	31
---	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 29 mai 2012 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif « Pause Doudou » à Lambesc	32
--	----

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des actions préventives

- Arrêté du 29 mai 2012 fixant, pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation pour le service de prévention spécialisée de l'Association départementale de développement des actions de prévention, dite ADDAP 13.....	34
---	----

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 4 juin 2012 fixant pour l'exercice budgétaire 2012 le montant de la dotation globalisée du centre maternel Agnès Jesse de Charleval à Marseille	35
- Arrêté du 7 juin 2012 accordant à la Fondation d'Auteuil l'autorisation d'accueillir des filles de 12 à 18 ans dans le service d'accueil de jour « La Méridienne »	36

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RECHERCHE

Service aménagement et urbanisme

- Décision du 1er juin 2012 fixant la composition des membres temporaires de la Commission Nautique Locale.....	37
---	----

DIRECTION DES ROUTES

Service aménagement routier

- Arrêtés du 1er juin 2012 autorisant l'implantation d'arrêts d'autocars ou autobus sur les routes départementales n° 2 et 42e – commune de Gémenos 39
- Arrêtés du 1er juin 2012 autorisant l'implantation d'arrêts d'autocars ou autobus sur les routes départementales n° 44 et 44e – commune d'Aubagne 41

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

- Décisions n° 12/32 – 12/33 – 12/34 – 12/35 – 12/36 – 12/37 – 12/38 et 12/39 du 6 juin 2012 approuvant et autorisant la signature des huit avenants aux marchés pour l'opération de restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille..... 43

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 12/16 DU 12 JUIN 2012 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-MARC BUISSON, DIRECTEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président du relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 1103 du 21 septembre 2004 nommant Monsieur Jean-Marc BUISSON Directeur des Relations Internationales à compter du 6 septembre 2004,

VU l'arrêté n° 11.123 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BUISSON,

VU la demande formulée par monsieur Franck TAILLANDIER, directeur général adjoint de l'Economie et du Développement, concernant l'empêchement de monsieur BUISSON d'exercer sa délégation de signature ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BUISSON, Directeur des Relations Internationales et des Affaires Européennes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
Courriers techniques

3 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusé de réceptions des pièces

4 - COMPTABILITE

Certification du service fait

b. Pièces de liquidation

c. Certificats administratifs

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT

Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur

Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'économie et du développement, tout marché de prestations de services, fournitures d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 € hors taxes dans les domaines de compétence de la Direction des Relations Internationales.

6 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes

7 - GESTION DU PERSONNEL

Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition

Demandes de congés, d'autorisations d'absences réglementaires et d'autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT

Avis sur les départs en formation

Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône

Etats des frais de déplacement

Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures supplémentaires
- propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
- propositions de modulation des taux de primes

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc BUISSON, délégation de signature est donnée à :

Madame Linda CASTA, adjointe au Directeur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 11.123 du 21 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement et le Directeur des Relations Internationales et des Affaires Européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 12 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 12/17 DU 14 JUIN 2012 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CHRISTINE ROMAN-BELLIARD, DIRECTEUR DE L'EDUCATION ET DES COLLÈGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service nommant madame Christine ROMAN-BELLIARD, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, en qualité de directeur de l'éducation et des collèges à compter du 16 novembre 2009,

VU l'arrêté n° 11.118 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à madame Christine ROMAN-BELLIARD,

VU la note en date du 4 avril 2012 affectant monsieur Georges SANCHEZ, technicien, à la Direction de l'Education et des Collèges, Direction Adjointe du Personnel des Collèges, Service des Equipes Mobiles et des Conseils Métiers des Collèges, en qualité de chef de service, à compter du 23 février 2012,

VU la note en date du 21 février 2012 affectant madame Anne KRAVETZ, attaché territorial, à la Direction de l'Education et des Collèges, Service des Actions Educatives, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 1er février 2012,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à madame Christine ROMAN-BELLIARD, Directeur de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 euros H T,

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

d. Conventions tripartites Département / Collèges publics ou privés / Utilisateurs de mise à disposition de matériel informatique.

6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la Direction de l'Education et des Collèges,

b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

e. Etats des frais de déplacement,

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),

- propositions de répartition des reliquats,

- modulation des taux de primes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

10 – 1 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.

10 – 2 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction,

b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert Juste SAVASTA, Directeur adjoint du personnel des collèges,

- Monsieur Vincent BUTEAU, Directeur adjoint de l'éducation,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de sa direction adjointe, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a

- 8 f

- 10 – 1 a

- 10 – 2 a

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICES

1 - Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aline MASI, Chef du Service Gestion des Collèges,

- Madame Noëlle PARTICELLI, Chef du Service des Actions Educatives,

- Monsieur Laurent TIXIER, Chef du Service Informatisation des Collèges,

- Madame Nathalie ANTONA-MEANO, Chef du Service de la Planification et des Aides à la Scolarité,

- Monsieur Georges SANCHEZ, Chef du Service des Equipes Mobiles et des Conseils Métiers des Collèges,

- Madame Fabienne SIMMARANO, Chef du Service des Agents Territoriaux des Collèges,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a
- 10 -2 b

2 – Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc CHARVET, Adjoint au Chef de Service Gestion des Collèges,
- Madame Sandra HARO, Adjoint au Chef de Service Informatisation des Collèges,
- Madame Karima SAHLI KADDOUR, Adjoint au Chef du Service des Agents Territoriaux des Collèges,
- Madame Anne KRAVETZ, Adjointe au Chef du Service des Actions Educatives,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 11.146 du 28 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la construction, de l'environnement, de l'éducation et du patrimoine ainsi que le Directeur de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 14 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 12/18 DU 14 JUIN 2012 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RENAUD CHERVET, DIRECTEUR DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note n° 455 du 21 octobre 2008 affectant Monsieur Renaud CHERVET, à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, en qualité de Directeur, à compter du 1er octobre 2008,

VU l'arrêté n°11.116 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud CHERVET, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité,

VU la note en date du 30 mars 2012 affectant Monsieur Jérôme MARTIN, à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, service Administration Générale, en qualité d'adjoint au chef du service, à compter du 1er janvier 2012,

VU la note en date du 5 avril 2012 affectant Madame Valérie STEUNOU, à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, en qualité d'adjoint au chef du service des marchés à bons de commandes, à compter du 23 février 2012,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

AR R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Renaud CHERVET, attaché territorial principal, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques et administratifs.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques et administratives entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 euros H T,

b. Notifications d'arrêtés ou de décisions,

c. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

d. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10.000 euros et n'excédant pas 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétences de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine.

6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,

b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),

c. Certificats administratifs,

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 – GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes,

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick JOURDE, Attaché, Directeur Adjoint de l'Administration et de la Logistique,
- Monsieur Bernard RENIER, Attaché principal, Directeur Adjoint de la Comptabilité et des Marchés,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté, à l'exception de ceux relevant des :

- 5 e
- 8 a
- 8 f

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICES ET ADJOINTS :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Renaud CHERVET, Patrick JOURDE, et de Bernard RENIER, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu ECOCHARD, Chef du Service Finances et Comptabilité,
- Madame Christiane CORNILLAC, Chef du Service Administration Générale,
- Madame Hélène AYME-CAVASSE, Chef du Service Courrier et Logistique,
- Madame Valérie RENZI, Chef du Service Assistance et Suivi Informatique,
- Madame Hélène BLANC, Chef du Service des Marchés,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 b
- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 9 a.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Renaud CHERVET, Patrick JOURDE, Bernard RENIER et de leurs chefs de service respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jérôme MARTIN, adjoint au Chef du Service Administration Générale,
- Madame Sylvaine MARECHAL, adjointe au Chef du Service Courrier et Logistique,
- Monsieur Laurent BERGIA, adjoint au Chef du Service Assistance et Suivi informatique,
- Madame Marguerite CAPUTO, adjointe au Chef du Service Finances et Comptabilité,
- Monsieur Stéphane FERRACCI, adjoint au Chef du service Finances et Comptabilité,
- Madame Valérie STEUNOU, adjointe au Chef du Service des Marchés à Bons de commande,
- Madame Valérie LENGLET, adjointe au Chef du Service des Marchés,

à l'effet de signer dans leur domaine de compétences, les actes susvisés.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 11.116 du 21 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION JURIDIQUE

Service juridique et assurances

DÉCISION N° 12/31 DU 5 JUIN 2012 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE DU DÉPARTEMENT DANS LES CONTENTIEUX RELATIFS AU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général de la procédure adaptée de l'article 30 du code des marchés publics visant à conclure un marché pour la représentation en Justice du département dans les contentieux relatifs au Revenu de Solidarité Active

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 mars 2012 et relatif au lancement d'un marché passé en procédure adaptée sur le fondement de l'article 30 du code des marchés publics portant sur la représentation en Justice du département dans les contentieux relatifs au Revenu de Solidarité Active (RSA),

Vu les 3 plis reçus,

Considérant que le département a décidé d'assurer en interne la défense de la plupart des contentieux relatifs au RSA,

Considérant que le département s'apprête à lancer un marché d'études et de représentation en Justice comportant un lot « action sociale », dont la coexistence avec le marché pour la représentation en Justice du département dans les contentieux relatifs au RSA ferait poindre des difficultés, notamment de gestion, s'agissant de prestations qui devraient logiquement être intégrées au lot « action sociale » du marché global,

DECIDE :

Article 1 : La procédure lancée pour la passation d'un marché de représentation en Justice du département dans les contentieux relatifs au Revenu de Solidarité Active est déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 5 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2012 MAINTENANT DANS SA NOUVELLE HABITATION À SAINT-MARTIN-DE-CRAU L'AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES.

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

13 août 2007 : arrêté autorisant Mme POUJOL à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,

01 janvier 2008 : arrêté prenant acte du changement de nom et de domiciliation de Mme POUJOL avec conformité des locaux pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée adulte,

VU le courrier de Madame POUJOL Jennifer en date du 19 janvier 2012 informant de son déménagement, à compter du 12 mars 2012 à l'adresse suivante : 78 rue des Tournesols - Les Hauts de la Laure - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU,

VU l'information de Madame POUJOL Jennifer précisant le retard dans les travaux et le report du déménagement à la date du 16 avril 2012,

CONSIDERANT le déménagement de Madame POUJOL Jennifer sur la commune de SAINT MARTIN DE CRAU,

CONSIDERANT que la visite de cette habitation par le service de l'accueil familial, en date du 19 mars 2012, a permis de constater que les conditions de logement sont conformes à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de Madame POUJOL Jennifer est maintenu dans sa nouvelle habitation située : 78 rue des Tournesols - Les Hauts de la Laure - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable à compter du 16 avril 2012 jusqu'au 25 novembre 2014 date de votre renouvellement.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame POUJOL Jennifer, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 30 mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 23, 25 ET 29 MAI, 4, 6, 7, 11 ET 12 JUIN 2012 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE ONZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 10/12/2008,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13/01/2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Claude Debussy - 13470 Carnoux en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	14,85 €	72,82 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,42 €	67,39 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,00 €	61,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,97 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 228 588,64 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 426 € pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mai 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD public Marie-Gasquet - 13210 Saint Rémy de Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,48 €	19,97 €	77,45 €
Gir 3 et 4	57,48 €	12,67 €	70,15 €
Gir 5 et 6	57,48 €	5,38 €	62,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,73 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mai 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Séolanes 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,81 €	15,46 €	76,27 €
Gir 3 et 4	60,81 €	9,81 €	70,62 €
Gir 5 et 6	60,81 €	4,16 €	64,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,97 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,25 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2012 à 343 144,17 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont *déjà* compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 mai 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Les Tournesols - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,59 €	17,26 €	73,85 €
Gir 3 et 4	56,59 €	10,95 €	70,54 €
Gir 5 et 6	56,59 €	4,65 €	61,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,45 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence «La Cascade» 13860 Peyrolles en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,08 €	17,80 €	74,88 €
Gir 3 et 4	57,08 €	11,30 €	68,38 €
Gir 5 et 6	57,08 €	4,79 €	61,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

.....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 16 avril 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Enée 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,15 €	74,12 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,25 €	68,22 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,35 €	62,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,02 €.
Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public «Le Félibrige» 13700 Marignane, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,44 €	18,19 €	72,63 €
Gir 3 et 4	54,44 €	11,55 €	65,99 €
Gir 5 et 6	54,44 €	4,90 €	59,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 279 475,17 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence Fontclair 13490 Jouques, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,55 €	17,95 €	75,50 €
Gir 3 et 4	57,55 €	11,39 €	68,94 €
Gir 5 et 6	57,55 €	4,83 €	62,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,70 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » 13127 Vitrolles, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,26 €	15,13 €	70,39 €
Gir 3 et 4	55,26 €	9,60 €	64,86 €
Gir 5 et 6	55,26 €	4,07 €	59,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,01 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 17 février 2009.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Orpéa-La Renaissance 13008 Marseille , sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,02 €	72,99 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,53 €	67,50 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,04 €	62,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,01 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 26 mai 2009.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Bastide du Chevrier 13520 Les Baux de Provence , sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,76 €	74,73 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,64 €	68,61 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,51 €	62,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,82 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 426 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DES 23 ET 31 MAI ET 1ER JUIN 2012 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 3 décembre 2003 fixant la capacité autorisée à 85 lits dont 27 habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 9 septembre 2011 présentée par Monsieur Poli Directeur de l'EHPAD Magdala sis 121 chemin des Bessons, 13014 Marseille, relative à l'extension de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale pour 8 lits de cette structure,

CONSIDERANT que les places habilitées à l'aide sociale sont actuellement toutes occupées dans cet établissement,

CONSIDERANT que cette habilitation répond à une demande croissante de besoins de ce secteur populaire du 14ème arrondissement de Marseille,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1er : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale pour 8 lits de l'EHPAD Magdala sis 13014 Marseille., est autorisée à compter du 1er mai 2012.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD Magdala ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

85 lits dont 35 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 mai 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313–12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 28 novembre 2007 fixant la capacité autorisée à 70 places dont 8 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la demande en date du 3 février 2012 présentée par Madame Karine DUTHOIT-FERRARI, Directrice de l'établissement, en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale de 11 lits de l'établissement « Résidence Horizon Bleu » à Marseille 4e ;

CONSIDERANT que huit lits habilités au titre de l'aide sociale sont réellement occupés ;

CONSIDERANT le besoin réel de lits à l'aide sociale sur Marseille, notamment dans le 4e arrondissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1er : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 2 lits de l'établissement « Résidence Horizon Bleu » sis Marseille 4e, est autorisée à compter du 1er juin 2012.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 70 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mai 2012

Le Président
Jean -Noël GUERINI

.....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 5 août 2004 fixant la capacité autorisée à 75 places dont 20 habilitées au titre de l'aide sociale ;

VU la demande en date du 27 février 2012 présentée par Monsieur Alain Pradeau, Président de la Fédération « Entraide sociale », gestionnaire de l'établissement, en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale de 19 lits supplémentaires de l'établissement « Sainte-Emilie » à Marseille 10e ;

CONSIDERANT le besoin réel de lits à l'aide sociale sur Marseille, notamment dans le 10e arrondissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E

Article 1er : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 19 lits de l'établissement « Sainte-Emilie » sis Marseille 10e, est autorisée à compter du 1er juin 2012.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 75 lits dont 39 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1 juin 2012

Le Président
Jean -Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint du 2 février 2012 fixant la capacité autorisée à 101 lits dont 1 lit d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour, avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits,

Vu la demande en date du 24 novembre 2011 présentée par Sœur Marie Josée Villain Présidente de la Congrégation des Soeurs de St Thomas de Villeneuve sise 22400 Lamballe, tendant au transfert de 20 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD St Thomas de Villeneuve d'Aix-en-Provence vers l'EHPAD St Thomas de Villeneuve sis à Lambesc,

CONSIDERANT que ce transfert de 20 lits habilités à l'aide sociale permettrait ainsi de répondre à un besoin des usagers plus important sur le secteur de Lambesc et de mieux répartir les lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : La capacité autorisée habilitée au titre de l'aide sociale de l'EHPAD St Thomas de Villeneuve sis à Lambesc est ainsi fixée à 30 lits à compter du 1er juin 2012.

Article 2 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 101 lits dont 1 lit d'accueil temporaire, 30 habilités à l'aide sociale, et un accueil de jour de 3 places.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2012 AUTORISANT LA RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ HABILITÉE, AU TITRE
DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT ST THOMAS DE VILLENEUVE SIS À AIX-EN-
PROVENCE**

.....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint du 2 février 2012 fixant la capacité autorisée à 114 lits dont 3 lits d'accueil temporaire avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 80 lits,

Vu la demande en date du 24 novembre 2011 présentée par Sœur Marie Josée Villain Présidente de la Congrégation des Soeurs de St Thomas de Villeneuve sise 22400 Lamballe, tendant au transfert de 20 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD St Thomas de Villeneuve d'Aix-en-Provence vers l'EHPAD St Thomas de Villeneuve sis à Lambesc,

CONSIDERANT que ce transfert de 20 lits habilités à l'aide sociale permettrait ainsi de répondre à un besoin des usagers plus important sur le secteur de Lambesc et de mieux répartir les lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : La capacité autorisée habilitée au titre de l'aide sociale de l'EHPAD St Thomas de Villeneuve sis à Aix-en-Provence est ainsi ramenée à 60 lits, à compter du 1er juin 2012.

Article 2 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 114 lits dont 3 d'accueil temporaire avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 60 lits.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1 juin 2012

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**ARRÊTÉ DU 22 MAI 2012 ACCORDANT À L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE-MARSEILLE LA FUSION DE L'ACCUEIL DE JOUR ET DE L'INTERNAT DU FOYER DE VIE « LES TOURNESOLS » À MARSEILLE**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 mai 2011 autorisant la création d'un accueil de jour autonome dénommé « Les Tournesols » par transformation de 20 places d'accueil de jour autorisées par arrêtés du 22 octobre 1990 et 26 juillet 2001 et précédemment rattachées au foyer d'hébergement « Les Genets » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 avril 2010 autorisant la création d'un foyer de vie de 15 places d'internat ;

VU la demande présentée par l'Association « La Chrysalide-Marseille » dont le siège social se situe 26, rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre LAGIER ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour d'une capacité de 20 places et l'internat du foyer de vie d'une capacité de 15 places prennent tous deux en charge des personnes adultes handicapées orientées en foyer de vie par les MDPH ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône des 27 avril 2010 et 27 mai 2011 sont modifiés.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association La Chrysalide-Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre Lagier, pour la fusion en une seule structure et un seul budget de l'accueil de jour (20 places) et de l'internat (15 places) du foyer de vie « Les Tournesols ».

Article 3 : Les bénéficiaires de l'accueil de jour des Tournesols sont admis dans cette structure sous réserve d'une décision d'orientation en foyer de vie prononcée par les MDPH.

Article 4 : La validité de cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 27 avril 2010
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mai 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉS DES 21 ET 29 MAI 2012 FIXANT POUR L'ANNÉE 2012 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR LES ASSOCIATIONS « NS 13 – MIEUX VIVRE CHEZ SOI » ET « LA CROIX ROUGE FRANÇAISE » À MARSEILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2006, n° 154/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2012,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « NS 13 - Mieux Vivre Chez Soi » est fixé pour l'exercice 2011, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 19,10 euros.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,10 €	25,73 €
Remboursement aide sociale	18,10 €	24,48 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 mai 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2009, n° 2/C/10-2009-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2012,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « La Croix Rouge Française » est fixé pour l'exercice 2012, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 19,45 euros.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,45 €	26,71 €
Remboursement aide sociale	18,45 €	25,46 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 mai 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2012 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « PAUSE DOUDOU » À LAMBESC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Numéro d'agrément : 12043MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11047 en date du 09 mai 2011 autorisant le gestionnaire suivant : FAMILLES RURALES DE LAMBESC - 16 avenue Frédéric Mistral - 13410 LAMBESC à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC PAUSE DOUDOU (Multi-Accueil Collectif) 16, avenue Jules Ferry 13410 LAMBESC, d'une capacité de 17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Des repas seront délivrés sur place pour 6 enfants. La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 mai 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2009.

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : FAMILLES RURALES DE LAMBESC – Hotel de Ville – 6 bd de la République - 13410 LAMBESC, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC PAUSE DOUDOU - 16, avenue Jules Ferry - 13410 LAMBESC, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Des repas seront délivrés sur place pour 9 enfants.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie DESFEUX, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 1,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 août 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 mai 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 mai 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des actions préventives

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2012 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2012, LA DOTATION POUR LE SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION, DITE ADDAP 13

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n°2003-422 du 7 avril 2006,
VU les propositions budgétaires de l'association,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 340 €	9 790 898 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	8 796 360 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	647 198 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	9 620 732 €	9 620 732 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 170 166 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation du Conseil général pour le service de prévention spécialisée de : L'association départementale de développement des actions de prévention, dite ADDAP 13 est fixée à : 9 620 732 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 2012 FIXANT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE DU CENTRE MATERNEL AGNÈS JESSE DE CHARLEVAL À MARSEILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'Association Abri Maternel,
VU les propositions budgétaires de l'établissement,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 204 €	669 126 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	496 427 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	78 495 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	605 457 €	670 042 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 281 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	18 304 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -916 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 du centre maternel Agnès Jesse de Charleval, le montant de la dotation globalisée est fixé à 605 457 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 50 454,75 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 41,36 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 4 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2012 ACCORDANT À LA FONDATION D'AUTEUIL L'AUTORISATION
D'ACCUEILLIR DES FILLES DE 12 À 18 ANS DANS LE SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « LA
MÉRIDIENNE »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 222-4-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de création du service d'accueil de jour la Méridienne en date du 3 février 2010,

Vu la demande présentée par la Fondation d'Auteuil, représentée Madame Anne-Cécile AUGER, Directrice de la MECS Saint-François de Sales, en date du 2 avril 2012,

Considérant que la modification envisagée répond aux besoins des services de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'accueillir des filles âgées de 12 à 18 ans dans le service d'accueil de jour « la Méridienne », est accordée à la Fondation d'Auteuil.

Article 2 : Tout changement dans l'activité, l'organisation, l'encadrement ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille le 7 juin 2012

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RECHERCHE

Service aménagement et urbanisme

DÉCISION DU 1ER JUIN 2012 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES TEMPORAIRES DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

.....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,

Vu la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en date du 8 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération n°165 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 27 avril 2012, désignant Mme Josette SPORTIEL-LO, Conseillère Générale pour siéger au sein de la Commission Nautique Locale du port départemental de La Ciotat.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les deux projets énoncés ci-après:

Reconstruction des pannes du Port Vieux de La Ciotat,

Avenant aux contrats de concession du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat.

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit :

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :
Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Arnold RONDEAU, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, adjoint au délégué à la mer et au littoral.

b) Membres temporaires :

Les marins pratiques et leurs suppléants, membres temporaires de Commission Nautique Locale désignés, conformément à l'article 5 du décret n°86-606 sont les suivants :

Membres titulaires	Suppléants
Représentants des pêcheurs professionnels	
M. Marc GASTAUD	M. Patrick CAZORLA
Prud'homie des pêches de La Ciotat	Prud'homie des pêches de La Ciotat
8 rue Adolphe Abeille	8 rue Adolphe Abeille
13600 LA CIOTAT	13600 LA CIOTAT
Représentants des navires à passagers	
M. Claude FRA	Mme Isabelle RATOUIN
Les amis des Calanques	Les amis des Calanques
34 rue Grand Madier	34 rue Grand Madier
13600 LA CIOTAT	13600 LA CIOTAT
Représentants des plaisanciers	
M. Claude CENET	Mme Marielle GOBBI
Fédération des sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône	Fédération des sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône
233 corniche Kennedy	233 corniche Kennedy
13007 MARSEILLE	13007 MARSEILLE
Représentants de la plongée sous-marine	
M. Jean BARTHE	M. Marc MANNONI
Président du Club de plongée GPES	Vice-président du Club de plongée GPES
28 impasse du Vallat	Résidence Punta Marina Bâtiment C
13600 LA CIOTAT	83270 SAINT-CYR-SUR-MER
Représentants des pilotes	
M. Jean-Philippe SALDUCCI	M. Jean-François SUHAS
Syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du Golfe de Fos	Syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du Golfe de Fos
1 rue Henri Tasso	1 rue Henri Tasso
13235 MARSEILLE Cedex 02	13235 MARSEILLE Cedex 02

c) Représentant du Département des Bouches-du-Rhône

Le représentant du Département des Bouches-du-Rhône, collectivité intéressée aux questions examinées par la Commission Nautique Locale, désigné conformément à l'article 5 du décret n°86-606, est Mme Josette SPORTIELLO, Conseillère Générale.

d) Assistent également à la commission :

M. Thierry CERVERA	DDTM13
Mme Céline BOUR	DDTM13
M. Claude ROBLIN	Service des Phares et Balises

Les responsables des services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en charge des projets et les représentants de la SEMIDEP, gestionnaire du site et des installations portuaires, assistent également à la réunion, pour répondre aux questions de la Commission Nautique Locale, conformément à l'article 7 du décret n°86-606.

ARTICLE 3

La Commission Nautique Locale instituée par la présente décision, se réunira, sur convocation officielle, le jeudi 7 juin 2012, à 15 h, à La Ciotat, dans les locaux de La SEMIDEP.

Fait à Marseille le 1 juin 2012

Le Président
Jean-Noël GUÉRINI

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES

Service aménagement routier

**ARRÊTÉS DU 1ER JUIN 2012 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRÊTS D'AUTOCARS OU
AUTOBUS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 2 ET 42E – COMMUNE DE GÉMENOS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code des collectivités territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subsequents qui l'ont complété,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 Décembre 2011 (numéro 12/01) donnant délégation de signature,
VU la demande en date du 15 mars 2012 de PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE – Service Transports et Déplacements – ZI Les Paluds – BP 1415 – 13785 Aubagne Cedex,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 2, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 18 + 145 et le P.R. 18 + 160 sur le territoire de la commune de GEMENOS,
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 2 dans les deux sens de circulation entre le P.R. 18 + 145 et le P.R. 18 + 160, sur le territoire de la Commune GEMENOS.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt de bus (marquage au sol de type zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
le Maire de GEMENOS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 1 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code des collectivités territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subsequents qui l'ont complété,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 Décembre 2011 (numéro 12/01) donnant délégation de signature,
VU la demande en date du 15 mars 2012 de PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE – Service Transports et Déplacements – ZI Les Paluds – BP 1415 – 13785 Aubagne Cedex,
VU la demande en date du 15 mars 2012 de PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE – Service Transports et Déplacements – ZI Les Paluds – BP 1415 – 13785 Aubagne Cedex,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 42e, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 1 + 0030 et le P.R. 1 + 0045 sur le territoire de la commune de GEMENOS,
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

AR R E T E

ARTICLE 1er :

Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 42e dans les deux sens de circulation entre le P.R. 1 + 0030 et le P.R. 1 + 0045, sur le territoire de la Commune GEMENOS.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt de bus (marquage au sol de type zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
le Maire de GEMENOS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 1 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 1ER JUIN 2012 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRÊTS D'AUTOCARS OU
AUTOBUS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 44 ET 44E – COMMUNE D'AUBAGNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code des collectivités territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subsequents qui l'ont complété,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 Décembre 2011 (numéro 12/01) donnant délégation de signature,
VU la demande en date du 15 mars 2012 de PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE – Service Transports et Déplacements – ZI Les Paluds – BP 1415 – 13785 Aubagne Cedex,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 44, dans le sens croissant des PR, entre le P.R. 4 + 185 et le P.R. 4 + 200 sur le territoire de la commune d' AUBAGNE,
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 44 dans le sens croissant des PR entre le P.R. 4 + 185 et le P.R. 4 + 200, sur le territoire de la Commune AUBAGNE.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt de bus (marquage au sol de type zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
le Maire d' AUBAGNE,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 1 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code des collectivités territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subsequents qui l'ont complété,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 Décembre 2011 (numéro 12/01) donnant délégation de signature,
VU la demande en date du 15 mars 2012 de PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE – Service Transports et Déplacements – ZI Les Paluds – BP 1415 – 13785 Aubagne Cedex,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 44e, dans le sens décroissant des PR, entre le P.R. 2 + 0015 et le P.R. 2 + 0030 sur le territoire de la commune d' AUBAGNE,
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 44e dans le sens décroissant des PR entre le P.R. 2 + 0015 et le P.R. 2 + 0030, sur le territoire de la Commune AUBAGNE.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt de bus (marquage au sol de type zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
le Maire d' AUBAGNE,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Fait le, 1 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

**DÉCISIONS N° 12/32 – 12/33 – 12/34 – 12/35 – 12/36 – 12/37 – 12/38 ET 12/39 DU 6 JUIN 2012
APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DES HUIT AVENANTS AUX MARCHÉS POUR
L'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DES COLLÈGES ROMAIN ROLLAND ET VINCENT SCOTTO
À MARSEILLE**

Décision n° 12/32

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,

Vu le marché de travaux n° 239/020 relatif aux prestations du lot 14 – Espaces verts notifié à l'entreprise ISS Espaces Verts en date du 25 mai 2009 d'un montant de 85 105,81 € HT, soit 101 786,55 € TTC,

Vu l'avenant n° 1 au marché n° 239/020 relatif aux prestations du lot 14 – Espaces verts notifié à l'entreprise ISS Espaces Verts en date du 17 octobre 2011 sans incidence financière,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 239/020 pour un montant de 7 800,00 € HT, soit 9 328,80 € TTC passé avec l'entreprise ISS Espaces Verts relatif aux prestations du lot 14 – Espaces verts et ayant pour objet de prendre en compte les adaptations et modifications du projet du fait d'aléas techniques non prévus dans le marché.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 2 au marché n° 239/020 passé avec l'entreprise ISS Espaces Verts relatif au lot 14 – Espaces verts, ayant pour objet de prendre en compte les adaptations et modifications du projet du fait d'aléas techniques non prévus dans le marché est approuvé pour un montant de 7 800,00 € HT, soit 9 328,80 € TTC.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 7 800,00 € HT, soit 9 328,80 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Décision n° 12/33

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,
Vu le marché de travaux n° 239/015 relatif aux prestations du lot 9 – Electricité notifié à l'entreprise SEDEL en date du 26 mai 2009 d'un montant de 1 029 447,85 € HT, soit 1 231 219,63 € TTC,
Vu l'avenant n° 1 au marché n° 239/015 relatif aux prestations du lot 9 – Electricité notifié à l'entreprise SEDEL en date du 23 avril 2010 d'un montant de 28 848,09 € HT, soit 34 502,32 € TTC,
Vu l'avenant n° 2 au marché n° 239/015 relatif aux prestations du lot 9 – Electricité notifié à l'entreprise SEDEL en date du 6 juillet 2010 sans incidence financière,
Vu l'avenant n° 3 au marché n° 239/015 relatif aux prestations du lot 9 – Electricité notifié à l'entreprise SEDEL en date du 13 juillet 2011 d'un montant de 28 934,66 € HT, soit 34 605,85 € TTC,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012 pour la passation de l'avenant n° 4 au marché n° 239/015 pour un montant de 32 190,29 € HT, soit 38 499,59 € TTC relatif aux prestations du lot 9 – Electricité et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet du fait de demandes du Contrôleur Technique et de mise en conformité au référentiel du maître d'ouvrage, en cours de chantier.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 4 au marché n° 239/015 passé avec l'entreprise SEDEL relatif aux prestations du lot 9 – Electricité, ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au du fait de demandes du Contrôleur Technique et de mise en conformité au référentiel du maître d'ouvrage, en cours de chantier est approuvé pour un montant de 32 190,29 € HT, soit 38 499,59 € TTC.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 4 pour un montant de 32 190,29 € HT, soit 38 499,59 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Décision n° 12/34

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,
 Vu le marché de travaux n° 239/014 relatif aux prestations du lot 8 – Métallerie, serrurerie notifié à l'entreprise GTECH en date du 22 mai 2009 d'un montant de 386 145,94 € HT, soit 461 830,54 € TTC,
 Vu l'avenant n° 1 au marché n° 239/014 relatif aux prestations du lot 8 – Métallerie, serrurerie notifié à l'entreprise GTECH en date du 17 octobre 2011 d'un montant de 7 586,15 € HT, soit 9 073,04 € TTC,
 Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 239/014 pour un montant de 35 440,62 € HT, soit 42 386,98 € TTC relatif aux prestations du lot 8 – Métallerie, serrurerie et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet du fait de contraintes fonctionnelles, de demandes du Contrôleur Technique et d'améliorations de la sécurité en cours de chantier.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 2 au marché n° 239/014 passé avec l'entreprise GTECH relatif aux prestations du lot 8 – Métallerie, serrurerie, ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet du fait de contraintes fonctionnelles, de demandes du Contrôleur Technique et d'améliorations de la sécurité en cours de chantier est approuvé pour un montant de 35 440,62 € HT, soit 42 386,98 € TTC.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 35 440,62 € HT, soit 42 386,98 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 et par délégation
 Le Vice-Président délégué aux marchés publics
 André GUINDE

Décision n° 12/35

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

Vu le Code des Marchés Publics,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
 Vu la délibération n°9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
 Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
 Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,
 Vu le marché de travaux n° 239/013 relatif aux prestations du lot 7 – Peinture, revêtements muraux notifié à l'entreprise SCPA en date du 22 mai 2009 d'un montant de 318 941,00 € HT, soit 381 453,44 € TTC,
 Vu l'avenant n° 1 au marché n° 239/013 relatif aux prestations du lot 7 - Peinture notifié à l'entreprise SCPA en date du 17 octobre 2011 sans incidence financière,
 Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 239/013 pour un montant de 23 780,00 € HT, soit 28 440,88 € TTC passé avec la Société SCPA relatif au lot 7 – Peinture, revêtements muraux et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet du fait d'aléas techniques non prévus dans le marché.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 2 au marché de travaux n° 239/013 passé avec la Société SCPA relatif aux prestations du lot 7 – Peinture, revêtements muraux, ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet du fait d'aléas techniques non prévus dans le marché est approuvé, pour un montant de 23 780,00 € HT, soit 28 440,88 € TTC.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 23 780,00 € HT, soit 28 440,88 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

Décision n° 12/36

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,

Vu le marché de travaux n° 239/011 relatif aux prestations du lot 5 – Menuiseries intérieures notifié à l'entreprise ATEC en date du 19 juin 2009 pour un montant de 471 821,92 € HT, soit 564 299,02 € TTC,

Vu l'avenant n° 1 au marché n° 239/011 relatif aux prestations du lot 5 – Menuiseries intérieures notifié à l'entreprise ATEC en date du 17 octobre 2011 d'un montant de 18 346,00 € HT, soit 21 941,82 € TTC,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 239/011 pour un montant de 30 470,10 € HT, soit 34 442,24 € TTC, passé avec l'entreprise ATEC relatif aux prestations du lot 5 – Menuiseries intérieures et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications fonctionnelles et des améliorations de la sécurité.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 2 au marché n° 239/011 passé avec l'entreprise ATEC relatif aux prestations du lot 5 – Menuiseries intérieures, ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications fonctionnelles et des améliorations de la sécurité, est approuvé pour un montant de 30 470,10 € HT, soit 36 442,24 € TTC.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 30 470,10 € HT, soit 36 442,24 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Décision n° 12/37

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,

Vu le marché de travaux n° 239/009 relatif aux prestations du lot 3 – Menuiseries extérieures notifié à l'entreprise SMAC en date du 26 mai 2009 d'un montant de 1 748 209,00 € HT, soit 2 090 857,96 € TTC,

Vu l'avenant n° 1 au marché n° 239/009 relatif aux prestations du lot 3 – Menuiseries extérieures notifié à l'entreprise SMAC en date du 23 mars 2010 d'un montant de 4 500,00 € HT, soit 5 382,00 € TTC,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 239/009 pour un montant de 128 903,52 € HT, soit 154 168,61 € TTC passé avec la Société SMAC relatif aux prestations du lot 3 – Menuiseries extérieures et ayant objet de prendre en compte les adaptations et modifications du projet du fait d'aléas techniques et de demandes du Contrôleur Technique non prévus dans le marché.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 2 au marché n° 239/009 passé avec la Société SMAC relatif aux prestations du lot 3 – Menuiseries extérieures, ayant objet de prendre en compte les adaptations et modifications du projet du fait d'aléas techniques et de demandes du Contrôleur Technique non prévus dans le marché est approuvé, pour un montant de 128 903,52 € HT, soit 154 168,61 € TTC.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 128 903,52 € HT, soit 154 168,61 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Décision n° 12/38

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

Vu le Code des Marchés Publics,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
 Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
 Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
 Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,
 Vu le marché de travaux n° 239/008 relatif aux prestations du lot 2 – Etanchéité notifié à l'entreprise ASTEN en date du 22 mai 2009 d'un montant de 448 118,52 € HT, soit 535 949,75 € TTC,
 Vu l'avenant n° 1 au marché n° 239/008 relatif aux prestations du lot 2 – Etanchéité notifié à l'entreprise ASTEN en date du 17 octobre 2011 sans incidence financière,
 Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 239/008 pour un montant de 35 515,43 € HT, soit 42 476,45 € TTC passé avec la Société ASTEN relatif aux prestations du lot 2 – Etanchéité et ayant pour objet de prendre en compte des les adaptations et modifications du projet, du fait d'aléas techniques et de demandes du Contrôleur Technique non prévus dans le marché.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 2 au marché n° 239/008 passé avec la Société ASTEN relatif aux prestations du lot 2 - Etanchéité, ayant pour objet de prendre en compte des les adaptations et modifications du projet, du fait d'aléas techniques et de demandes du Contrôleur Technique non prévus dans le marché est approuvé, pour un montant de 35 515,43 € HT, soit 42 476,45 € TTC.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 35 515,43 € HT, soit 42 476,45 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 et par délégation
 Le Vice-Président délégué aux marchés publics
 André GUINDE

* * * * *

Décision n° 12/39

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

Vu le Code des Marchés Publics,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
 Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
 Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
 Vu la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,
 Vu le marché de travaux n° 239/007 relatif aux prestations du lot 1 – Démolition, gros œuvre, désamiantage notifié à l'entreprise COOPREBAT en date du 25 mai 2009 pour un montant de 5 493 083,00 € HT, soit 6 569 727,27 € TTC,
 Vu l'avenant n° 1 au marché n° 239/007 relatif aux prestations du lot 1 – Démolition, gros œuvre, désamiantage notifié à l'entreprise COOPREBAT en date du 31 août 2009, sans incidence financière,

Vu l'avenant n° 2 au marché n° 239/007 relatif aux prestations du lot 1 – Démolition, gros œuvre, désamiantage notifié à l'entreprise COOPREBAT en date du 6 avril 2010 d'un montant de 226 451,00 € HT, soit 270 835,40 € TTC,
 Vu l'avenant n° 3 au marché n° 239/007 relatif aux prestations du lot 1 – Démolition, gros œuvre, désamiantage notifié à l'entreprise COOPREBAT en date du 29 juillet 2010 d'un montant de 98 582,62 € HT, soit 117 904,81 € TTC,
 Vu le marché complémentaire n° 239/025 à son marché initial n° 239/007 relatif aux prestations du lot 2 Démolition, gros œuvre, désamiantage notifié à l'entreprise COOPREBAT en date du 29 septembre 2010 d'un montant de 1 046 946,38 € HT, soit 1 252 147,87 € TTC,
 Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 juin 2012 pour la proposition de l'avenant n° 4 au marché de travaux n° 239/007 pour un montant de 93 679,50 € HT, soit 112 040,68 € TTC passé avec la Société ACTIBAT PROVENCE ENTREPRISE GENERALE relatif aux prestations du lot 1 - Démolition, fondations, gros-œuvre, désamiantage et ayant pour objet de prendre en compte les évolutions de programme, les aléas techniques et la cession forcée de la Société COOPREBAT, ayant son siège social : La Rode, lieu dit La Rivière, 83610 Collobrières au profit de la Société ACTIBAT PROVENCE ENTREPRISE GENERALE ayant son siège social, 760 Avenue Jean Perrin, 13851 AIX LES MILLES.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 4 au marché n° 239/007 passé avec la Société ACTIBAT PROVENCE ENTREPRISE GENERALE relatif au lot 1 - Démolition, fondations, gros-œuvre, désamiantage ayant pour objet de prendre en compte les évolutions de programme, les aléas techniques et la cession forcée de la Société COOPREBAT, ayant son siège social : La Rode, lieu dit La Rivière, 83610 Collobrières au profit de la Société ACTIBAT PROVENCE ENTREPRISE GENERALE ayant son siège social, 760 Avenue Jean Perrin, 13851 AIX LES MILLES est approuvé pour un montant de 93 679,50 € HT, soit 112 040,68 € TTC.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 4 pour un montant de 93 679,50 € HT, soit 112 040,68 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 et par délégation
 Le Vice-Président délégué aux marchés publics
 André GUINDE

* * * * *

